

STATUTS

ARTICLE 1 : FONDATION

Il est fondé entre les adhérent-es aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour nom

TOCADANSES

ARTICLE 2 : BUT

- Cette association a pour but de développer et de promouvoir le goût, la culture du tango argentin au moyen d'activités artistiques et culturelles.
- Elle a également pour but de faire connaître toutes danses de sociétés et notamment celles liées à l'éducation populaire.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **GRAND POITIERS**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Adresse postale : Le CA pourra décider d'une adresse de correspondance qui sera spécifié dans le règlement intérieur.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- membres actifs·actives ou adhérent·es : membres à jour de leur cotisation annuelle telle que fixée par le Conseil d'Administration.

- Membres bienfaiteurs·trices : membres ayant effectués un don tel que fixé par le règlement intérieur.

La qualité de membre se perd par non-paiement de la cotisation annuelle, démission ou radiation prononcée par le conseil d'administration, infractions aux statuts et/ou non-respect du règlement intérieur. Le conseil d'administration doit convoquer la personne concernée préalablement à la prise de décision de radiation afin qu'elle présente sa défense.

ARTICLE 6 : AFFILIATION

L'Association s'affilie à une fédération française en lien avec la danse, à des œuvres d'éducation populaires.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations annuelles
- les dons, subventions ou legs
- tout autre produit légalement autorisé
- Les éventuelles recettes des manifestations,
- Les ventes ou prestations faites aux membres,
- Toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au plus neuf membres, faisant partie des membres actifs·actives.

L'élection des membres du conseil d'administration se fait en assemblée générale ordinaire. Chaque membre est élu·e au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présent·es et les membres représentés.

Les membres du conseil d'administration sont élu·es pour 3 ans. Ils sont rééligibles.

Est électeur·électrice tout membre à jour de ses cotisations échues, âgé·e de 16 ans révolus au jour du vote.

Est éligible tout électeur·électrice ayant la majorité légale au jour de l'élection.

Tout membre actif peut candidater à tout moment au Conseil d'Administration pour le compléter à hauteur de 9 membres maximum. La décision d'investiture appartient au CA.

Pour ses décisions, le Conseil d'Administration statue au vote à l'unanimité des membres présents.

En cas d'absence momentanée, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un ou plusieurs de ses membres. Les pouvoirs des membres remplaçants-es expirent à la fin de ceux des membres remplacés.

ARTICLE 9 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit en présentiel ou en distanciel autant que nécessaire et au moins une fois par an à l'issue de l'assemblée générale, convoquée par tout moyen utile, le CA se convoque d'une réunion à la suivante.

La validité des réunions du Conseil d'Administration est assurée par la présence de la moitié des membres présents à la réunion.

ARTICLE 10: ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous actes de fonctionnement et de gestion de l'association. Il vote les décisions courantes à l'unanimité des membres présents à ses conseils.

Le Conseil d'Administration de l'association fonctionne en Conseil Collégial.

Tous les membres du conseil collégial ont un rôle égalitaire ; chacun·e des membres est ainsi co-président·e de l'association. La répartition des tâches est décidée en concertation durant le premier conseil d'administration suivant l'assemblée générale.

Le Conseil Collégial donne mandat à un ou plusieurs de ses membres pour représenter l'association dans tout acte de la vie civile. Chacun·e des membres peut ainsi être habilité·e à remplir au cours de l'exercice, ou d'une période déterminée, toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif ou de gestion nécessaire au fonctionnement de l'association, décidé par le Conseil Collégial.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'elles·ils y soient affilié·es.

Elle se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Conseil Collégial, une AG de fonctionnement, une AG d'orientation. La décision de convocation est prise par le conseil d'administration.

L'ordre du jour et la possibilité de se faire représenter doivent être précisés sur les convocations : elles sont envoyées par tout moyen convenable trois semaines au moins avant la date de l'assemblée.

Le Conseil Collégial assure la présidence de l'assemblée.

Un·e secrétaire de séance est désigné·e par le Conseil d'Administration.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association et sur les projets d'activités : elle donne ou non son quitus.

Elle se prononce sur les comptes clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions portées à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortant·es.

Aucun quorum de l'Assemblée Générale Ordinaire n'est fixé pour sa représentativité.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les résolutions et les élections au conseil sont votées à la majorité absolue des membres présent·es ou représenté·es.

Le scrutin est généralement à mains levées pour les affaires courantes.

Un vote à bulletin secret peut être proposé par le conseil ou demandé par un·e des membres présent·es pour les élections nominatives, les modalités seront précisées dans le règlement intérieur.

Les procès-verbaux des délibérations sont transcrits par le·la secrétaire de séance signés par les membres présents du conseil collégial. Ils sont diffusés à l'ensemble des membres par tout moyen convenable.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrit·es, le conseil collégial peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, sur convocation qui doit être envoyée par tout moyen convenable 8 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le scrutin est généralement à mains levées. Un vote à bulletin secret peut être proposé par le conseil ou demandé par un·e des membres présent·es.

Aucun quorum de l'Assemblée Générale extraordinaire n'est fixé.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des trois cinquièmes des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Si litige, une seconde assemblée générale extraordinaire peut être convoquée et se réunit dans les 30 jours suivants. Elle statue aux conditions des assemblées ordinaires.

ARTICLE 13 : MODIFICATION ET DISSOLUTION

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être votées qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou des sept dixièmes des membres dont se compose l'association soumise au conseil au moins un mois avant l'assemblée.

STATUTS TOCADANSES COLLEGIAL à signature odt.odt

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'après convocation spéciale de l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires. Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions y compris celles des membres du CA sont gratuites et bénévoles.

Selon demande et accord préalable du CA et uniquement dans le cadre de leurs activités au profit de l'association, les membres concernés ainsi que des intervenants bénévoles peuvent prétendre à des indemnités, listées au règlement intérieur.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire, détaille, les montants des remboursements, de frais de missions, de déplacements ou de représentation.

ARTICLE 15 – LIBERALITES ET LEGS

L'Association accepte les Libéralités (legs) en suivant la loi et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

En vertu des pouvoirs étendus du CA (cf. article 10) , celui-ci rédige et modifie si nécessaire le Règlement Intérieur. Il précise les points non prévus aux statuts. En cas de conflit ou d'ambiguïté entre les statuts et le règlement intérieur, les statuts l'emportent. Le règlement intérieur de l'association n'est pas soumis à l'approbation d'une Assemblée Générale.

Fait en autant d'originaux que d'intéressé·es,

A Poitiers, le 18/09/2024

Chantal MEME

Dominique FALAISE

Elie SIMON

Michel BOURDILLOT

Brigitte PRENANT